

## STATUTS

### ASSOCIATION JEUNESSE FRANCE JAPON



#### TITRE 1

#### FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE ET EXERCICE SOCIAL – DURÉE

##### **ARTICLE 1 – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

##### **ARTICLE 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination : Association Jeunesse France Japon et pourra être désignée par son acronyme AJFJ.

##### **ARTICLE 3 – Objet**

L'association a pour objet de promouvoir la culture japonaise en France et la culture française au Japon.

Dans ce cadre, l'association a pour moyens d'action non-exhaustifs :

- les publications, cours, conférences, ateliers, réunions de travail
- l'organisation et/ou la participation à des manifestations telles, entre autres, que conventions, festivals, colloques... ainsi que toute initiative entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation

##### **ARTICLE 4 – Siège**

Le siège de l'association est fixé dans la commune de Nantes. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

##### **ARTICLE 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

##### **ARTICLE 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## TITRE 2

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

#### ARTICLE 7 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories d'adhérents.

##### **1. Membres actifs :**

Sont considérées comme tels toutes les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

##### **2. Membres d'honneur :**

Sont considérées comme tels toutes les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

#### ARTICLE 8 – Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un. Une personne physique ne peut représenter qu'une seule personne morale.

#### ARTICLE 9 – Admission - Radiation

##### **1. Admission**

L'admission à l'association requiert l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, ainsi que l'acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration et révisable annuellement. Le règlement intérieur détaille les modalités d'inscription et de paiement des cotisations.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sur accord écrit et signé d'un représentant légal. Ils sont alors membres à part entière de l'association comme tout membre majeur.

Le Conseil d'Administration peut être amené à refuser une inscription. Dans ce cas, il fournira un avis motivé à la ou les personnes qui se seront vu refuser leur demande d'adhésion, avis dont un double sera conservé au Siège en cas de réclamation.

Cependant l'association s'interdit toute discrimination, en accord avec la législation en vigueur. Le Conseil d'Administration veille au respect de ce principe qui est reporté dans son règlement intérieur afin d'être appliqué par tous ses membres.

##### **2. Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée au président de l'association ;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle, trois mois après son échéance

- par décès
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense

Le Conseil d'Administration statue l'exclusion aux conditions de majorité prévues à l'article 11 des statuts.

Le décès, la démission ou l'exclusion du membre ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, élus à la majorité simple des membres présents ou représentés en Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant pour la fin du mandat prévu et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Le Conseil d'Administration est composé de chefs de pôles, parmi lesquels :

- un président
- un ou deux vice-président(s)
- un trésorier
- un secrétaire

##### **ARTICLE 11 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins deux fois par an. Le quorum requis pour la tenue du Conseil d'Administration est d'au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un Administrateur ne pouvant assister à une réunion peut se faire représenter par son suppléant de pôle. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire ou, en l'absence de l'un d'eux, d'un autre membre du Conseil d'Administration présent.

## **ARTICLE 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet.

Il autorise le Président à agir en justice, au nom de l'Association. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, prépare les Assemblées Générales en définissant leur ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut démettre le Président à tout moment selon les règles de majorité prévues à l'article 11 des statuts. En ce cas le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration prend fin et une Assemblée Générale est convoquée pour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

## **ARTICLE 13 – Missions des membres du Conseil d'Administration**

Chaque chef de pôle gère celui dont il est responsable selon les fiches de mission précédemment établies. Il désigne un suppléant pour la durée de son mandat qui aura la capacité à le représenter dans ses missions de chef de pôle.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou deux Vice-Président(s).

Le Secrétaire établit ou fait établir sous sa responsabilité les convocations d'Assemblée Générale, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 ainsi que les archives de l'Association.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ainsi que l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 14 – Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le communique à l'Assemblée Générale. Ce règlement, qui est modifié par simple décision du Conseil d'Administration, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

## **ARTICLE 15 – Statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil d'Administration, sur sa propre initiative ou sur demande des membres, à condition d'être validés en Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE 4**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 16 - Règles communes aux Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leurs représentants légaux ou un mandataire spécialement habilité par ceux-ci.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, aux jour, heure et lieu, indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. La convocation est adressée par courriel à tous les membres ayant renseigné leur adresse mail et annoncée sur la page internet et/ou Facebook de l'Association au moins 2 semaines avant la réunion. La convocation doit indiquer un ordre du jour ainsi que préciser les conditions d'attribution de pouvoir pour les membres souhaitant se faire représenter en Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président. Les fonctions du Secrétaire sont remplies par le Secrétaire, ou en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par le président de séance.

#### **ARTICLE 18 - Délibérations**

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer valablement.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse réunir plus de 3 voix, soit 2 procurations au maximum.

#### **ARTICLE 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur tous autres objets, approuve ou non les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, nomme ou révoque les membres

du Conseil d'Administration, pourvoit à leur renouvellement, et d'une manière générale, délibère sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts, et ne relevant pas de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses résolutions à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. S'il faut un partage, c'est la voix du Président qui est prépondérante, ou de celle du président de séance.

#### **ARTICLE 20 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si le caractère urgent de l'Assemblée Générale Extraordinaire est avéré, le délai de convocation peut être ramené à sept jours avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses résolutions à la majorité absolue (moitié plus une) des voix des membres présents et représentés.

#### **ARTICLE 21 - Procès verbaux**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président ou par deux membres du Conseil d'Administration.

## TITRE 5

### **RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 22 - Ressources**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations de ses membres ;
3. des apports et dons manuels ;
4. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des communautés territoriales et établissements publics, et plus généralement toute subvention entrant dans l'objet et les buts de l'association ;
5. des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel ;
7. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service ou prestation

Les fonctions des membres de l'Association au sein du Conseil d'Administration et services rendus (cours donnés, démonstrations ou animation d'activités, assistance technique dans son champ de compétences etc...) pour le compte de l'association sont à titre bénévole et non rémunérés.

Si l'Association doit être munie de moyens de paiement, seuls le Trésorier et le Président sont autorisés à les utiliser et seules les signatures de ces personnes seront valables pour émettre des chèques.

Chaque titulaire de ces moyens de paiement est responsable personnellement de l'utilisation qu'il en fait. Une utilisation abusive de ces moyens de paiement constituera une faute grave justifiant une exclusion par le Conseil d'Administration, et des poursuites pourront être engagées.

#### **ARTICLE 23 – Résultat et Réserves**

Les résultats de l'association issus des économies réalisées sur les ressources annuelles pourront être affectés en réserves. Ils ne pourront en aucun cas être distribués aux membres de l'association. Cette affectation fera l'objet d'une délibération d'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 24 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

## TITRE 6

### DISSOLUTION - PUBLICATION

#### **ARTICLE 25 - Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 20. La décision de la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts plus une des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 26 - Liquidation**

Lors de la clôture de liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net et notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs ou ayant droit reconnus. Le boni de liquidation ne peut pas être partagé entre les membres de l'association et doit être attribué gratuitement à un ou des organismes ayant un objet comparable.

#### **ARTICLE 27 - Formalités**

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

*Fait à Nantes, le*

Président

Vice-Président

Secrétaire

Trésorier